



**PROCES VERBAL  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
28 MARS 2026**

**KAYSERSBERG VIGNOBLE**

## **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

### **I. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

1. Ouverture de la séance.
2. Désignation du secrétaire de séance.

### **II. ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU MEMBRE PRESENT LE PLUS AGE DU CONSEIL MUNICIPAL**

3. Appel nominal des membres du conseil.
4. Constitution du bureau avec la désignation de deux assesseurs.
5. Election du Maire.
6. Proclamation de l'élection du Maire.

### **III. ELECTION DES ADJOINTS SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE**

7. Fixation du nombre des adjoints.
8. Dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.
9. Election des adjoints.
10. Proclamation de l'élection des adjoints.

### **IV. ELECTION DES MAIRES DELEGUES SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE**

11. **Point non prévu à l'ordre du jour** : Election du Maire délégué de Kaysersberg.
12. **Point non prévu à l'ordre du jour** : Election du Maire délégué de Kientzheim.
13. **Point non prévu à l'ordre du jour** : Election du Maire délégué de Sigolsheim.

### **V. CHARTE DE L'ELU LOCAL**

14. Lecture par le Maire de la Charte de l'élu local.

### **VI. ADMINISTRATION GENERALE**

15. Délégations du Conseil municipal données au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
16. **Point non prévu à l'ordre du jour** : Ouverture d'une ligne budgétaire dédiée aux aides au développement en faveur d'organismes humanitaires.

Le 28 mars 2026 à 09 heures 00, le Conseil municipal se réunit sous la présidence de M. Benoît KUSTER, membre présent du Conseil municipal le plus âgé.

M. KUSTER salue l'ensemble des Conseillers municipaux présents, l'auditoire ainsi que le correspondant de la presse locale et fait état des procurations et excuses réceptionnées en mairie.

Présent(e)(s) :

M. Henri STOLL, Mme Agnès CASTELLI, M. Martin PILZ, Mme Christine KAPLAN, M. François BERTINO, Mme Magali GILBERT, M. Mostafa KOUHAILI, Mme Nathalie TEBANO, M. Patrick PETER, Mme Marguerite AIOLFI-KNUCHEL, M. Lucas ANCEL, Mme Sandrine CHARMANT, M. Yoan JACQUET, Mme Caroline HEIMBURGER, M. Emmanuel CAUSSINUS, Mme Fanny BARADEL, M. Jean FALLAY, Mme Isabelle LETSCHER, M. Alexandre SCHMITT, Mme Isabelle SALVI, M. Thomas GUILLEREZ, Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON, M. Benoît KUSTER, Mme Marie-Paule BALERNA, M. Gilles LONGHINO, Mme Charlotte REINHART, M. Henri ECKENTSCHWILLER.

Représentant(e)s de l'administration :

M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services.  
M. Laurent BRUNAUD, adjoint au Directeur Général de Services.  
Mme Céline KNOERR et Mme Séverine ROESCH-VIGNERON.

Date de convocation : 24 mars 2026.

# I – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

## 1 – Ouverture de la séance

**Présenté par :**

**M. Benoît KUSTER, membre présent le plus âgé du conseil municipal**

La séance est ouverte sous la présidence du membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées les dimanches 15 et 22 mars 2026.

✓ Nombre d'inscrits :	3 652
✓ Nombre de votants :	2 475
✓ Nombre de bulletins blancs :	32
✓ Nombre de bulletins nuls :	17
✓ Nombre de suffrages exprimés :	2 426

1. La liste « AGIR », conduite par M. Henri STOLL, a recueilli 1 016 suffrages et a obtenu 21 sièges.
2. La liste « ENSEMBLE POUR KAYSERSBERG VIGNOBLE », conduite par Mme Martine SCHWARTZ, a recueilli 945 suffrages et a obtenu 6 sièges.
3. La liste « TROIS COMME UNE », conduite par Mme Charlotte REINHART, a recueilli 465 suffrages et a obtenu 2 sièges.

En conséquence, le membre présent le plus âgé déclare les membres du conseil municipal cités ci-après (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

**M. Henri STOLL, Mme Agnès CASTELLI, M. Martin PILZ, Mme Christine KAPLAN, M. François BERTINO, Mme Magali GILBERT, M. Mostafa KOUHAÏLI, Mme Nathalie TEBANO – Van ROYEN, M. Patrick PETER, Mme Marguerite AIOLFI - KNUCHEL, M. Lucas ANCEL, Mme Sandrine CHARMANT, M. Yoan JACQUET, Mme Caroline HEIMBURGER, M. Emmanuel CAUSSINUS, Mme Fanny BARADEL, M. Jean FALLAY, Mme Isabelle LETSCHER, M. Alexandre SCHMITT, Mme Isabelle SALVI, M. Thomas GUILLEREZ, Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON, M. Benoît KUSTER, Mme Marie-Paule BALERNA, M. Gilles LONGHINO, Mme Charlotte REINHART et M. Henri ECKENTSCHWILLER.**

\*\*\*\*\*

## 2 – Désignation du secrétaire de séance

**Présenté par : M. Benoît KUSTER**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le membre présent le plus âgé du conseil municipal propose de désigner M. Thomas GUILLEREZ, benjamin de l'assemblée, comme Secrétaire de Séance.

## **II – ELECTION DU MAIRE**

### **3 – Appel nominal des membres du conseil**

#### **Présenté par : M. Benoît KUSTER**

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie, à savoir :

- La présence de la moitié au moins des membres du conseil en exercice.
- Sont pris en compte les élus physiquement présents : les conseillers ayant donné procuration ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le plus âgé des membres présents invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

\*\*\*\*\*

### **4 – Constitution du bureau**

#### **Présenté par : M. Benoît KUSTER**

Le Conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins pour la constitution du bureau de vote.

Le doyen d'âge de l'assemblée sollicite deux volontaires comme assesseurs, afin de constituer le bureau :

- Mme Patricia BEXON.
- Mme Charlotte REINHART.

Le doyen d'âge de l'assemblée enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote :

- 1 seule candidature : M. Henri STOLL.

\*\*\*\*\*

## 5 – Election du Maire

### Présenté par : M. Benoît KUSTER

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate la régularité du vote du conseiller municipal, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Pour mémoire, l'article L.66 du code électoral stipule que les bulletins blancs sont *« ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement »*.

Si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

\*\*\*\*\*

## 6 – Proclamation de l'élection du Maire

**Présenté par : M. Benoît KUSTER**

Après dépouillement, il est procédé à la proclamation des résultats :

- 21 suffrages pour M. Henri STOLL.
- 8 suffrages blancs.

Le conseiller ayant obtenu la majorité absolue ou relative des voix est proclamé Maire de Kaysersberg Vignoble et immédiatement installé :

- M. Henri STOLL est proclamé Maire de Kaysersberg Vignoble.

### III – ELECTION DES ADJOINTS

#### 7 – Fixation du nombre des adjoints

Présenté par : M. Henri STOLL

Il est rappelé que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer :

- Au minimum d'un adjoint ;
- Au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit adjoints pour la commune de Kaysersberg Vignoble.

Il est rappelé que la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal propose de fixer à six (6) le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **FIXE** à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

\*\*\*\*\*

#### 8 – Dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Présenté par : M. Henri STOLL

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner :

- 1 seule liste de 6 adjoints :
  1. Mme Agnès CASTELLI.
  2. M. Lucas ANCEL.
  3. Mme Marguerite AIOLFI – KNUCHEL.
  4. M. François BERTINO.
  5. Mme Fanny BARADEL.
  6. M. Yoan JACQUET.

A l'issue de ce délai, le maire constate que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées.

\*\*\*\*\*

## **9 – Election des adjoints au maire**

**Présenté par : M. Henri STOLL**

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate la régularité du vote du conseiller municipal, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Pour mémoire, l'article L. 66 du code électoral stipule que les bulletins blancs sont *« ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement »*.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

\*\*\*\*\*

## 10 – Proclamation de l'élection des adjoints au maire

**Présenté par : M. Henri STOLL**

Après dépouillement, il est procédé à la proclamation des résultats :

- 21 suffrages pour la liste menée par Mme Agnès CASTELLI, candidate tête de liste.
- 8 suffrages blancs.

Les conseillers municipaux présents sur la liste ayant obtenu la majorité absolue ou relative des voix sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

1. Mme Agnès CASTELLI, 1<sup>ère</sup> adjointe.
2. M. Lucas ANCEL, 2<sup>ème</sup> adjoint.
3. Mme Marguerite AIOLFI – KNUCHEL, 3<sup>ème</sup> adjointe.
4. M. François BERTINO, 4<sup>ème</sup> adjoint.
5. Mme Fanny BARADEL, 5<sup>ème</sup> adjointe.
6. M. Yoan JACQUET, 6<sup>ème</sup> adjoint.

# PV – ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

-1-

DÉPARTEMENT  
HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT  
COLMAR - RIBEAUVILLE

Effectif légal du conseil municipal  
29

Nombre de conseillers en exercice  
29

COMMUNE :  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Toutes les communes

Election du maire et  
des adjoints

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

STOLL Henri	LETSCHER Isabelle
CASTELLI Agnès	SALVI Isabelle
PILZ Mathieu	SCHMITT Alexandre
KAPLAN Christiane	GUILLEZ Thomas
BERTINO François	SCHWARTZ Mathieu
GILBERT Magali	CARABIN Bernard
KOUHAÏLI Mostafa	BESSON Patricia
TERAUD Mathilde	KUSTER Benoît
PETER Frédéric	BAGNON Marie-Paule
ABDI-KANAS Huguette	LONGHINO Gilles
ANKEL Lucas	REINHART Charlotte
CHARMANT Sandrine	ESKENTHUNIGER Henri
JACQUET Yvon	
HENNINGER Caroline	
CHASSINIS Emmanuel	
BARADEL Fanny	
FALLAY Jean	

Absents<sup>1</sup> :

.....  
.....  
.....

### 1. Installation des conseillers municipaux<sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M Benoît KUSTER, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Thomas GUILLEZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 2. Election du maire

#### 2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Patricia BEXON et Mme Charlotte REINHART.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 8
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 21
- f. Majorité absolue \*..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Henri STALL	21	Vingt et un

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin \***

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue \*.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin \***

\* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

\* Ne pas remplir le 2.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

\* Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 95 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Henri STOLL a été proclamé maire de Kaisersberg Vignoble et a été immédiatement installé.

**3. Election des adjoints**

Sous la présidence de M. Henri STOLL élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six (6) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quatre minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 95 du code électoral) ..... 8
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 21
- f. Majorité absolue <sup>8</sup> ..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Agnes CASTELLI</u>	<u>21</u>	<u>Vingt et un</u>

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mars 2026, à dix heures, dix minutes, en double exemplaire<sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat

# FEUILLE DE PROCLAMATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DÉPARTEMENT  
HAUT-RHIN

COMMUNE : KAYSERSBERG VIGNOBLE

Toutes communes

## ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
annexée au procès-verbal de l'élection

### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	STOLL Henri	01/07/1955	Maire	1 016
Mme	CASTELLI Agnès	14/05/1969	Premier adjoint	1016
M.	ANCEL Lucas	22/08/1988	Deuxième adjoint	1 016
Mme	AIOLFI - KNUCHEL Marguerite	03/05/1960	Cinquième adjoint	1 016
M.	BERTINO François	24/09/1955	Quatrième adjoint	1 016
Mme	BARADEL Fanny	23/07/1991	Septième adjoint	1 016
M.	JACQUET Yoan	28/02/1991	Sixième adjoint	1 016

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 28 mars 2026

Le maire  
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal  
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



<sup>1</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

## REMERCIEMENTS DE M. HENRI STOLL, MAIRE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE

*« Merci à vous ! C'est un honneur pour moi de pouvoir à nouveau servir notre ville.*

*Et même si cela commence à être une habitude (il s'agit de la 6<sup>ème</sup> fois que je suis élu Maire), c'est toujours avec émotion que j'endosse cette lourde tâche.*

*Gagner une élection est une étape bien plus facile que de transformer l'essai et prouver à nos concitoyens, qui nous ont fait confiance, que nous répondons à leurs attentes.*

*Nos promesses électorales nous engagent et nous obligent. Je vous donne donc rendez-vous dans 6 ans pour faire le bilan et vous promets que 95% de nos engagements seront tenus, comme d'habitude.*

*La campagne électorale est terminée ; c'est donc le moment d'unir nos forces pour le bien des habitants de Kaysersberg Vignoble.*

*Nous avons proposé des postes à Charlotte REINHART et à Henri ECKENTSCHWILLER, mais la main tendue a été refusée.*

*Nous garderons cependant dans le tableau des attributions, un poste de conseiller délégué pour une personne de l'opposition.*

*Et je rappelle ici qu'opposition ne signifie pas combat à mort. Nous ne sommes pas dans une arène, et nos opposants qui ont, bien entendu, le droit de ne pas être d'accord avec nos choix, ne sont pas des ennemis. Ils pensent simplement différemment. Vive la démocratie !*

*Même si les débats sont parfois vifs, la campagne a été engagée et je tiens, au nom de l'équipe AGIR, à présenter nos excuses si nos écrits ont pu blesser. Campagne oblige, il s'agit d'un terme militaire.*

*Je crois savoir que je n'ai pas été épargné non plus par nos adversaires. Trop vieux. Trop con. Trop gros. Trop tout...*

*Je crois aux vertus du pardon et ne sais pas tenir rancune à celles et ceux avec qui j'ai eu quelques paroles lors de débats enflammés. Mon objectif n'est jamais de blesser, mais parfois nos mots dépassent nos pensées.*

*En revanche, je ne pardonnerai jamais à cet être minable et maléfisant qui s'est invité dans la campagne juste pour déverser son fiel sur moi. Si je n'ai pas répondu à sa prose nauséabonde et revancharde, c'est tout simplement parce que, durant toute la campagne, j'ai refusé qu'on m'en parle (j'ai commencé à en prendre connaissance depuis lundi).*

*Ce tissu de propos minables et mensongers appelle une réponse argumentée. Nous le ferons dans le prochain KBVie. Je propose à ce misérable individu d'aller s'établir du côté d'Arbois et d'y reposer en paix, car il est définitivement mort politiquement.*

*Enfin, je tiens à remercier mes colistiers et surtout ma famille (les champions du tractage, Manue en tête). Une énorme pensée pour Annie, mon épouse, qui va à nouveau devoir supporter son mari lorsqu'il rentrera remonté d'une réunion qui se sera mal passée. Merci Annie pour ton soutien et ta patience. Je vais te chanter ma chanson d'amour préférée « Que serais-je sans toi ? » de Jean Ferrat.*

*Merci à toutes et à tous. »*

*Henri STOLL,  
Maire de Kaysersberg Vignoble*

#### **IV – ELECTION DES MAIRES DELEGUES**

*M. le Maire précise que l'élection des Maires délégués des trois communes historiques n'était pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal. M. le Maire estime en effet que les Maires délégués ne sont plus nécessaires dix ans après la création de la commune nouvelle. Avec son équipe municipale, il est favorable à la suppression des Maires délégués.*

*Ce point a cependant dû être rajouté à la suite d'un échange avec la Préfecture qui a rappelé à la commune que, à partir du moment où la commune nouvelle a créé des communes déléguées lors de sa création, l'élection d'un maire délégué pour chaque commune historique est une obligation.*

*Par conséquent et dans le respect du cadre légal et réglementaire, M. le Maire propose de rajouter l'élection des Maires délégués de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim à l'ordre du jour du Conseil municipal. Ce point s'impose de fait à l'ordre du jour.*

*Par ailleurs, il ajoute que, en lien avec la Préfecture, la commune va engager les démarches nécessaires pour procéder à la suppression des communes déléguées et, de ce fait, des maires délégués.*

## **11 – Election du Maire délégué de Kaysersberg**

### **Présidence du Conseil municipal**

#### **Présenté par : M. le Maire**

Conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du délégué de Kaysersberg est présidée par M. Henri STOLL, Maire de Kaysersberg Vignoble.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie (majorité des membres en exercice).

M. le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Kaysersberg. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

\*\*\*\*\*

### **Constitution du bureau**

#### **Présenté par : M. le Maire**

Le Conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins pour la constitution du bureau de vote.

M. le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs, afin de constituer le bureau :

- Mme Patricia BEXON.
- Mme Charlotte REINHART.

M. le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote :

- 1 seule candidature : M. Henri STOLL.

\*\*\*\*\*

## Election du Maire délégué de Kaysersberg

### Présenté par : M. le Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate la régularité du vote du conseiller municipal, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Pour mémoire, l'article L.66 du code électoral stipule que les bulletins blancs sont *« ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement »*.

Si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

\*\*\*\*\*

## Proclamation de l'élection du Maire délégué de Kaysersberg

### Présenté par : M. le Maire

Après dépouillement, il est procédé à la proclamation des résultats

- 21 suffrages pour : M. Henri STOLL.
- 6 suffrages nuls.
- 2 suffrages blancs.

Le conseiller ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de Kaysersberg et immédiatement installé :

- M. Henri STOLL est proclamé Maire délégué de Kaysersberg.

# PV – ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE KAYSERSBERG

- 1 -

DÉPARTEMENT  
HAUT-RHIN

COMMUNE NOUVELLE DE :  
KAYSERSBERG VIGNOLE

ARRONDISSEMENT  
COLMAR - RIBEAUVILLE

COMMUNE DÉLÉGUEE DE :

Élection  
du maire délégué

Effectif légal du conseil municipal de  
la commune nouvelle  
29

KAYSERSBERG

## PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice  
29

### DE L'ÉLECTION DU MAIRE DELEGUE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars, à ...10... heures...15... minutes,  
en application des articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de KAYSERSBERG  
VIGNOLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :

STOLL Henri	LETSCHER Isabelle
CASTELLI Agnès	SCHMITT Alexandre
PILZ Martin	SALVI Isabelle
KAPLAN Christine	GUILLEBERZ Thomas
BERTINO François	SCHWARTZ Martine
GILBERT Magali	CARABIN Bernard
KOUHAÏLI Mostafa	BEYON Patricia
TEBANO Nathalie	KUSTER Benoît
PETER Patrick	BAERNA Marie-Paule
AIOUFI-KUICHEL Marguêrite	LONGHINO Gilles
ANSEL Lucas	REINHART Charlotte
CHARMANT Sandrine	ECKENTSCHWILLER Henri
JACQUET Yann	
HEIMBURGER Caroline	
CAUSSINUS Emmanuel	
BARADEL Fanny	
FALLAY Jean	

Absents <sup>1</sup> :

**1. Élection du maire délégué de la commune déléguée de Kayzersberg**

Sous la présidence de M. Henri STALL, Maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Kayzersberg.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**1.1. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Patricia BEXON
- Mme Charlotte REINHART

**1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**1.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 6
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 21
- f. Majorité absolue <sup>2</sup> ..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Henri STOLL	21	Vingt et un
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>3</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>3</sup> Ne pas remplir les 1.4 et 1.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>4</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.6. Proclamation de l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Kaysersberg**

M. Henni STOLL ..... a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Kaysersberg et a été immédiatement installé.

<sup>4</sup> Ne pas remplir le 1.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



## 12 – Election du Maire délégué de Kientzheim

### Présidence du Conseil municipal

#### Présenté par : M. le Maire

Conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du délégué de Kientzheim est présidée par M. Henri STOLL, Maire de Kayserberg Vignoble.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie (majorité des membres en exercice).

M. le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Kientzheim. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

\*\*\*\*\*

### Constitution du bureau

#### Présenté par : M. le Maire

Le Conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins pour la constitution du bureau de vote.

M. le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs, afin de constituer le bureau :

- Mme Patricia BEXON.
- Mme Charlotte REINHART.

M. le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote :

- 1 seule candidature : Mme Christine KAPLAN.

\*\*\*\*\*

## Election du Maire délégué de Kientzheim

### Présenté par : M. le Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate la régularité du vote du conseiller municipal, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Pour mémoire, l'article L.66 du code électoral stipule que les bulletins blancs sont « ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ».

Si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

\*\*\*\*\*

## Proclamation de l'élection du Maire délégué de Kientzheim

### Présenté par : M. le Maire

Après dépouillement, il est procédé à la proclamation des résultats :

- 21 suffrages pour Mme Christine KAPLAN.
- 6 suffrages nuls.
- 2 suffrages blancs.

Le conseiller ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de Kientzheim et immédiatement installé :

- Mme Christine KAPLAN est proclamée Maire déléguée de Kientzheim.

# PV – ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE KIENTZHEIM

- 1 -

DÉPARTEMENT  
HAUT-RHIN

COMMUNE NOUVELLE DE :  
**KAYSERSBERG VIGNOLE**

ARRONDISSEMENT  
COLMAR - RIBEAUVILLE

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE :

Élection  
du maire délégué

Effectif légal du conseil municipal de  
la commune nouvelle  
**29**

**KIENTZHEIM**

## PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice  
**29**

### DE L'ÉLECTION DU MAIRE DELEGUE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars, à .....10..... heures  
.....30..... minutes, en application des articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-12-2 du code général  
des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de  
**KAYSERSBERG VIGNOLE.**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :

STOLL Henni	LETSCHER Isabelle
CASTELLI Agnès	SCHMITT Alexandre
PILZ Martin	SALVI Isabelle
KAPLAN Christine	GUILLERREZ Thomas
BERTINO François	SCHWARTZ Martine
GILBERT Magali	CARABIN Bernard
KOUHAÏLI Mostafa	BEYON Patricia
TERANO Nathalie	KUSTER Benoît
PETER Patrice	BAERNA Marie-Paule
AIOLFI-KÄUCHEL Marguete	LONGHINO Gilles
ANSEL Lucas	REINHART Charlotte
CHARPANT Sandrine	ECKERTSCHWILLER Henri
JACQUET Yann	
HEMBERGER Corinne	
CAUSSINUS Emmanuel	
BARADEL Fanny	
FALLAY Jean	

Absents <sup>1</sup> :

**1. Élection du maire délégué de la commune déléguée de Kientzheim**

Sous la présidence de M. Henri STOLL, Maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Kientzheim.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**1.1. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Patricia BEXON
- Mme Charlotte REINHART

**1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

---

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**1.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 6
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 21
- f. Majorité absolue <sup>2</sup> ..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christine KAPLAN	21	Vingt et un
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>3</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>3</sup> Ne pas remplir les 1.4 et 1.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>4</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.6. Proclamation de l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Kientzheim**

Mme Christine KAPLAN a été proclamé(e) maire délégué de la commune déléguée de Kientzheim et a été immédiatement installé(e).

<sup>4</sup> Ne pas remplir le 1.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



## 13 – Election du Maire délégué de Sigolsheim

### Présidence du Conseil municipal

#### Présenté par : M. le Maire

Conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du délégué de Sigolsheim est présidée par M. Henri STOLL, Maire de Kaysersberg Vignoble.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie (majorité des membres en exercice).

M. le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Sigolsheim. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

\*\*\*\*\*

### Constitution du bureau

#### Présenté par : Le Maire

Le Conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins pour la constitution du bureau de vote.

M. le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs, afin de constituer le bureau :

- Mme Patricia BEXON.
- Mme Charlotte REINHART.

M. le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote :

- 1 seule candidature : M. Mostafa KOUHAÏLI.

\*\*\*\*\*

## Election du Maire délégué de Sigolsheim

### Présenté par : M. le Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate la régularité du vote du conseiller municipal, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Pour mémoire, l'article L.66 du code électoral stipule que les bulletins blancs sont *« ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement »*.

Si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

\*\*\*\*\*

## Proclamation de l'élection du Maire délégué de Sigolsheim

### Présenté par : M. le Maire

Après dépouillement, il est procédé à la proclamation des résultats :

- 21 suffrages pour M. Mostafa KOUHAÏLI.
- 6 suffrages nuls.
- 2 suffrages blancs.

Le conseiller ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de Sigolsheim et immédiatement installé :

- M. Mostafa KOUHAÏLI est proclamé Maire délégué de Sigolsheim.

# PV – ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE SIGOLSHEIM

- 1 -

DÉPARTEMENT  
HAUT-RHIN

COMMUNE NOUVELLE DE :  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

ARRONDISSEMENT  
COLMAR - RIBEAUVILLE

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE :

Élection  
du maire délégué

Effectif légal du conseil municipal de  
la commune nouvelle

29

SIGOLSHEIM

## PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

29

DE L'ÉLECTION DU MAIRE

DELEGUE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars, à 10. heures 45... minutes, en application des articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

STOLL Hanni	LETSCHER Isabelle
CASTEL Agnès	SCHMIT Alexandre
PILZ Mathieu	ALVI Isabelle
KAPLAN Christine	GUILLEBERT Thomas
BERTINO François	SCHWITZ Mathieu
GILBERT Nagali	CARABINI Renaud
KOUHAÏLI Mostafa	BEYAL Patricia
TERANO Nathalie	KUSTER René
PETER Patrick	BALENA Anne-Paul
ATLFT-KWICHEL Agnès	LOUKHANO Jilg
ANSEL Lucas	REINHART Charlotte
CHARDANT Sandrine	FERGOTSCHWILER Hanni
JACQUET Jean	
HENNINGER Corinne	
CASANOVS Emmanuel	
BARADEL Fanny	
FALLAT Jean	

Absents <sup>1</sup> :

**1. Élection du maire délégué de la commune déléguée de Sigolsheim**

Sous la présidence de M. Henri STOLL..... Maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Sigolsheim.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**1.1. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Patricia BEXON
- Mme Charlotte REINHART

**1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**1.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 6
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 21
- f. Majorité absolue <sup>2</sup>..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mostafa KAMALI	21	vingt et un

**1.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>3</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>.....

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>3</sup> Ne pas remplir les 1.4 et 1.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>4</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.6. Proclamation de l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Sigolsheim**

M. Mostafa KAHAILI ..... a été proclamé(e) maire délégué de la commune déléguée de Sigolsheim et a été immédiatement installé(e).

<sup>4</sup> Ne pas remplir le 1.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



## V – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

### 14 – Lecture par le Maire de la Charte de l'élu local

#### Présenté par : M. le Maire et M. François BERTINO

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat (article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

La loi n°2025 1249 du 22 décembre 2025 du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local. Ainsi, la loi introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

L'article L. 1111-12 du CGCT prévoit désormais :

- *« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*
- *Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*
- *Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »*

Lors de l'installation du Conseil municipal, le maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Dans ce cadre, M. le Maire propose que ce soit M. François BERTINO qui lise la Charte de l'élu local.

\*\*\*\*\*

**ENTENDU** les explications du Maire ;

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local telle que mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU les articles L. 2121-7, 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales modernisant notamment la Charte de l'élu local ;

VU la Charte de l'élu local ;

\*\*\*\*\*

**APRES CET EXPOSE,  
M. FRANÇOIS BERTINO DONNE LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :**

**Devoirs de l'élu (article L. 1111-13)**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Droits de l'élu (article L. 1111-14)**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## VI – ADMINISTRATION GENERALE

### 15 – Délégations du Conseil municipal données au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - 2026.00014

#### Présenté par : M. le Maire

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune* ». Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Le Conseil municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs, qui peuvent ainsi être délégués par le Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, sont au nombre de trente et une et figurent à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces prérogatives déléguables au Maire sont précisément les suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Parmi ces délégations proposées, certaines doivent nécessairement être précisées. En effet, les domaines mentionnés aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27°, 30° et 31° de l'article L.2122-22 CGCT doivent nécessairement faire l'objet de limites fixées par le conseil municipal.

En conséquence, les prérogatives que le Conseil municipal peut déléguer au Maire sont nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal* » (soit une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause dont M. le Maire a fait état lors des réunions du Conseil municipal sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux. Dès lors, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Il convient aussi de noter que, s'agissant d'une délégation du Conseil municipal au Maire, celui-ci doit personnellement signer les décisions prises et, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées sont à prendre par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 précité du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, la délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire peut expressément prévoir la possibilité d'une subdélégation de signature.

Dans tous les cas, le Conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. Enfin, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

\*\*\*\*\*

**ENTENDU** les explications du rapporteur ;

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'accorder au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, *dans la limite de 2 000 €*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, *dans la limite de 1 000 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) ~~D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code~~ **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ci-après**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Dans ce cadre, le Maire est autorisé à avoir recours aux services d'un avocat. La délégation concerne :
  - *L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*
  - *L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;*
  - *Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
  - *La contestation des dépens ;*
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 HT par sinistre** ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 €** ;
- 21) ~~D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et~~ **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite d'un prix maximal d'achat du bien de 20 000 €** ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) Demander à tout organisme financeur, *dans quelque domaine que ce soit*, l'attribution de subventions *récurrentes ou ponctuelles* ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes de *déclarations préalables de travaux ne créant aucune surface de plancher et dont le montant des travaux ne dépasse pas 60 000 €* ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 €** ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, *dans la limite de 5 000 € pour le remboursement des frais afférents.*

\*\*\*\*\*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** M. le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à prendre toute décision prévue par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire pour les compétences précitées.
- **PRECISE** que ces délégations ne sont valables que pour la durée du mandat de M. le Maire.
- **PRECISE** que la délégation consentie en application du 3° du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- **AUTORISE** M. le Maire à donner délégation de signature à ses adjoints, à ses conseillers municipaux délégués et à des responsables de service dans le cadre de la délégation de fonctions qui leur a été, à chacun, accordée.

## VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 29	Dont procurations : 0
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Mme REINHART demande le report de l'examen de ce point afin de permettre à son groupe d'analyser l'ensemble des pouvoirs que le Conseil municipal pourrait déléguer à M. le Maire. Elle estime en effet qu'il s'agit d'un point structurant qui nécessite une étude approfondie.

M. PIERRE, Directeur Général des Services, rappelle que ce point était inscrit à l'ordre du jour et que la note de synthèse accompagnant la convocation a été envoyée dans le délai réglementaire des 3 jours francs. Le groupe de Mme REINHART avait donc le temps de solliciter M. le Maire ou les services communaux pour avoir des explications et/ou précisions sur ces délégations.

M. le Maire précise que, dans la plupart des communes, les délégations au Maire sont examinées lors de la séance d'installation du Conseil municipal. Le DGS ajoute que ces délégations permettent d'assurer la continuité du service public et la bonne administration de la commune. Enfin, le report de l'examen de ce point pourrait être préjudiciable pour la commune si elle était confrontée à une situation d'urgence d'ici le prochain Conseil municipal.

Mme REINHART demande ensuite des explications au sujet des délégations relatives aux emprunts et aux lignes de trésorerie. Les éléments chiffrés issus de ses recherches indiquent que, dans des communes de taille comparable, les délégations se situent en moyenne autour de 300 000 € pour les emprunts et 150 000 € pour les lignes de trésorerie.

M. BRUNAUD, Directeur Général Adjoint, lui apporte les éléments de réponse suivants :

**1) Délégation donnée au maire pour la réalisation des emprunts (plafond : 1 000 000 €) :**

M. BRUNAUD rappelle trois points :

- Cette délégation permet à la commune d'être beaucoup plus réactive. Grâce à elle, M. le Maire peut contracter un emprunt sans devoir réunir le conseil municipal à chaque fois, ce qui permet de saisir rapidement les meilleures conditions financières, notamment quand les taux évoluent très vite. Cela évite de passer à côté d'une opportunité ou d'un taux avantageux, tout en améliorant la gestion de la dette communale.
- Ensuite, cette délégation est strictement encadrée par le budget voté par le conseil municipal :
  - Si aucun emprunt n'est inscrit au budget, M. le Maire ne peut pas en contracter, même s'il dispose de la délégation.
  - Si le montant prévu au budget est inférieur à 1 million d'euros, alors l'emprunt réellement contracté ne pourra jamais dépasser ce montant. Autrement dit, la limite applicable est toujours la plus basse : soit le montant prévu au budget, soit le plafond d'un million d'euros fixé par la délégation.
- Enfin, cette délégation permet aussi à M. le maire de gérer les emprunts existants : renégocier un taux, adapter la durée ou couvrir certains risques financiers, toujours dans le cadre réglementaire.

*L'objectif de cette délégation est donc d'offrir une meilleure réactivité financière tout en maintenant un contrôle du Conseil municipal par l'intermédiaire du budget.*

*A titre d'exemple, les travaux de réhabilitation de la toiture de la mairie vont nécessiter la mobilisation d'emprunts en fonction de la réalisation des quatre tranches prévues et dans le cadre d'un préfinancement le temps de percevoir les subventions d'investissements des autres partenaires. Le montant d'un million d'euros est proposé pour permettre le financement de ces tranches de travaux.*

***2) Délégation pour réaliser des lignes de trésorerie (plafond : 1 000 000 €) :***

*Une ligne de trésorerie est une avance de trésorerie accordée par une banque pour faire face à un décalage provisoire entre les dépenses et les recettes de la commune. Par exemple, cela permet à la commune de payer des factures immédiatement alors qu'elle attend encore l'arrivée de certains revenus (dotations, fiscalité, subventions, etc.).*

*La délégation autorise M. le Maire à ouvrir et gérer des lignes de trésorerie jusqu'à 1 000 000 € maximum, sans repasser devant le Conseil municipal permettant ainsi de rendre la gestion financière plus souple et réactive.*

*Par ailleurs, concernant la délégation n°16 autorisant le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, Mme REINHART propose de limiter la délégation juridique aux seules procédures en référé.*

*Il lui est répondu que cette délégation perd de son intérêt si elle n'englobe pas la totalité des actions que la commune peut intenter, d'autant plus que la commune ne peut pas toujours se permettre d'attendre la tenue d'un Conseil municipal pour engager une action judiciaire. La délégation offre alors cette réactivité.*

*Mme REINHART demande enfin que cette intervention soit consignée dans le procès-verbal de la présente séance du Conseil municipal. M. le Maire lui répond qu'il n'y voit aucune objection. A cet effet et de manière plus générale, il invite Mme REINHART à rédiger et à adresser au Directeur Général des Services un résumé écrit de ses interventions afin de les intégrer dans le procès-verbal. Cela permettra ainsi de garantir une retranscription complète et fidèle de ses interventions en Conseil municipal.*

## 16 – Ouverture d'une ligne budgétaire dédiée aux aides au développement en faveur d'organismes humanitaires - 2026.00015

M. le Maire remet aux membres du Conseil municipal le projet de délibération concernant la fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints au maire, des maires délégués et des conseillers municipaux délégués. Cette délibération sera soumise à l'approbation du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

M. le Maire expose que, à cette occasion, il sera proposé d'arrêter les montants desdites indemnités à un niveau permettant de réaliser une économie budgétaire estimée à 24 000 € par an.

Dans ce cadre, il propose de rajouter un point non prévu à l'ordre du jour concernant l'affectation d'une partie des indemnités d'élus économisées par rapport au précédent mandat afin d'alimenter un compte pour l'aide au développement.

\*\*\*\*\*

**ENTENDU** les explications de M. le Maire ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture d'une ligne budgétaire dédiée aux aides au développement en faveur d'organismes humanitaires n'est pas inscrit à l'ordre du jour ;

**CONSIDERANT** qu'il convient préalablement de mettre aux voix, à main levée, l'ajout de ce point à l'ordre du jour ;

\*\*\*\*\*

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE A L'UNANIMITE** l'ajout de ce point à l'ordre du jour du Conseil municipal.

\*\*\*\*\*

M. le Maire indique que, dans le cadre de l'installation du nouveau Conseil municipal et de la fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints au maire, des maires délégués et des conseillers municipaux délégués qui seront soumises au vote du Conseil municipal lors de sa prochaine séance, il sera proposé d'arrêter les montants desdites indemnités à un niveau permettant de réaliser une économie budgétaire estimée à 24 000 € par an.

Il est proposé d'affecter une partie de l'économie budgétaire qui sera réalisée sur la fixation des indemnités de fonctions à l'attribution d'aides au développement en faveur d'organismes humanitaires.

À cet effet, une ligne budgétaire spécifique sera ouverte, de manière annuelle, au budget de la commune de Kaysersberg Vignoble, afin de permettre le versement d'aides à hauteur de 12 000 € par exercice.

Le solde des économies dégagées, soit 12 000 €, contribuera au renforcement de la capacité d'autofinancement de la commune.

\*\*\*\*\*

**ENTENDU** les explications de M. le Maire ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite affirmer son engagement en matière de solidarité et de soutien aux actions de développement menées par des organismes humanitaires ;

\*\*\*\*\*

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'ouvrir, au sein du budget communal, une ligne budgétaire dédiée permettant de verser annuellement des aides au développement en faveur d'organismes humanitaires.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/65748 du Budget Principal « Ville ».
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et **AUTORISE** à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## VOTE A MAIN LEVEE

<b>Nombre de Votants : 29</b>	<b>Dont présents : 29</b>	<b>Dont procurations : 0</b>
<b>POUR : 21</b>	<b>ABSTENTIONS : 8</b> (Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON, M. Benoît KUSTER, Mme Marie-Paule BALERNA, M. Gilles LONGHINO, Mme Charlotte REINHART, M. Henri ECKENTSCHWILLER)	<b>CONTRE : 0</b>

*Mme SCHWARTZ fait part de son incompréhension quant à ce qui est demandé au Conseil municipal tout en pointant une certaine confusion.*

*M. le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'approuver les indemnités des élus du Conseil municipal, mais de se positionner sur l'ouverture, au sein du budget communal, d'une ligne budgétaire dédiée permettant de verser des aides au développement en faveur d'organismes humanitaires à hauteur de 12 000 €. Ces 12 000 € correspondent à la moitié de ce qui sera économisé par rapport au mandat précédent sur l'enveloppe budgétaire affectée aux indemnités des élus.*

*Après cette clarification, Mme SCHWARTZ expose qu'il est néanmoins difficile de se prononcer sur ce point important du fait qu'il n'est pas inscrit à l'ordre du jour et qu'aucune note n'a été remise sur table permettant aux élus d'avoir les éléments d'information nécessaires pour se positionner. Mme SCHWARTZ met notamment en avant l'absence d'éléments permettant de vérifier la réalité de l'économie annoncée de 24 000 € / an par rapport au mandat précédent. Mme REINHART partage le point de vue de Mme SCHWARTZ.*

*Au terme de ces échanges, M. le Maire soumet au Conseil municipal l'approbation de ce point. Le groupe majoritaire approuve la délibération tandis que les deux groupes minoritaires s'abstiennent.*

## CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance d'installation du Conseil municipal à 11H30.

La prochaine séance du Conseil municipal est fixée au mardi 14 avril 2026 à 18 heures dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Kaysersberg.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Henri STOLL

Thomas GUILLEREZ